

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**

Direction en charge : Vie des assemblées et réglementation

OBJET : Approbation du rapport annuel de gestion et des comptes annuels de la
SPL Crématorium de Montmartre pour l'exercice 2022

Le 7 février 2024 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 1^{er} février 2024 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la salle de l'Equi'Forum (Hippodrome de Feurs, Bd de l'Hippodrome).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Catherine PALMIER, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Christian BLANCHARD, Mme Maryvonne MOUNIER, M. Michel NEEL, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, M. Mathieu MOURAGNE, Mme Catherine POMPORT, M. Georges REBOUX, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Philippe MIKHAILOFF, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Jérôme BRUEL, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Bruno CHALAYER, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Michel BONNAND, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Dominique DECHANDON, M. Christophe LALLEMAND, Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT, M. Bertrand VALLA, Mme Véronique CHAVEROT.

Pouvoirs : M. Georges SUZAN donne pouvoir à M. Bruno COASSY ; M. Christian VILAIN donne pouvoir à M. Georges REBOUX ; M. Laurent MIOCHE donne pouvoir à M. Christian MOLLARD, M. Gérard DUBOIS donne pouvoir à M. Michel BONNAND.

Absents remplacés : M. Patrick MATHIEU remplacé par M. Jérémie TROTTET ; M. Gilbert GRATALOUP remplacé par M. Patrick THIVILLIER, M. Jean-Luc LAVAL remplacé par Mme Nathalie COMMEAT.

Absent excusé : M. Jean-François RASCLE.

Absent : M. Laurent THOMAS.

Secrétaire de séance : M. Henri BONADA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240207-20240020702-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2024

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 62
Nombre de membres supplées : 3
Nombre de pouvoirs : 4
Membres absents non représentés : 2
Nombre de votants : 69
Nombres de vote **POUR : 69**
 CONTRE :
 ABSTENTIONS :
 NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1524-5,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu le rapport annuel de gestion, les états financiers et le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels pour l'exercice 2022 de la SPL Crématorium de Montmartre

MOTIVATION et OPPORTUNITE

L'article L.1524-5 du CGCT dispose que : « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration (...) ».

La Communauté de Communes de Forez-Est, étant actionnaire de la SPL Crématorium de Montmartre, doit donc procéder à l'approbation du rapport de gestion et des états financiers de ladite société.

CONTENU

Ce rapport a pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus
- pour les représentants de la CCFE nommés au sein du conseil de rendre compte de la manière dont ils exécutent le mandat.
- de s'assurer que la SPL Crématorium de Montmartre agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

Ce rapport contribue également au contrôle analogue de la SPL Crématorium de Montmartre tel que défini par le Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales ainsi que par les statuts de la société.

Il est à signaler que pour 2022 le résultat net après impôt s'élève à 255 793€.

Ce résultat positif s'explique par :

- la poursuite d'une forte activité opérationnelle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240207-20240020702-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2024

- des coûts maîtrisés notamment pour les principales charges (fluides, marché d'exploitation, ...)
- peu de travaux de maintenance ont été réalisés sur les appareils de crémation.

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :


- Approuver le rapport annuel de gestion, les Etats financiers et le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de la SPL Crématorium de Montmartre relatifs à l'exercice du 01 janvier au 31 décembre 2022,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance
M. Henri BONADA



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R.2131 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant dans un département étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Accusé de réception n° 2171 du 02/02/2024
042-299065894-202403207-2024020702-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2024